



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,  
L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et  
suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal DGS017 en date du 10 juillet 2020, portant délégation de fonction et de  
signature à Madame Yasmine CAMARA, Maire-Adjoint,

**Vu** la demande de Madame DONG Alice - « FUJI » du 12 mars 2024,

**Vu** la permission de voirie n° IF 094 068 24 00214, du 20 mars 2024,

**Considérant** l'installation et l'usage d'une **terrasse aménagée** pour le commerce FUJI situé au  
23, rue Saint Hilaire - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES - par Madame I..., il y a lieu de  
modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **rue Saint Hilaire, du 1<sup>er</sup> avril 2024  
au 31 octobre 2024.**

#### ARRETE

**ARTICLE I** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue Saint Hilaire,  
au droit du n°23, sur 2 emplacements, du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2024.**

**ARTICLE II** : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de l'installation si les places de  
stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de l'installation, si les  
places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront  
matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur qui restera responsable de son  
maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation  
réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des  
Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
faire respecter les dispositions du présent arrêté.

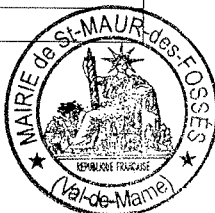
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le vingt mars deux mille vingt-quatre,  
Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

**Yasmine CAMARA**

**25 MARS 2024**

Date de publication électronique .....

Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : STATIONNEMENT  
Caractéristique : TEMPORAIRE

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à